

**ARTICLE XVIII  
PERFECTIONNEMENT DE L'ENTRAIDE**

1. Les Parties conviennent de se consulter au besoin afin d'élaborer d'autres accords ou arrangements, à caractère officiel ou non, en matière d'entraide juridique.
2. Les Parties peuvent convenir de toutes modalités propres à faciliter l'application du présent Traité.

**ARTICLE XIX  
RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Washington, D.C., le plus tôt possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

**ARTICLE XX  
DÉNONCIATION**

L'une ou l'autre Partie pourra dénoncer le présent Traité sur notification écrite adressée à l'autre Partie à tout moment. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.